



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24026638

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

25 JAN. 2024

Le greffier

Greffes

N° d'entreprise : 0457 062 911

Nom

(en entier) : "GESY - STOCK ADVENTURE"

(en abrégé) :

Forme légale : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adresse complète du siège : 6800 RECOGNE (Libramont-Chevigny), rue du Flosse, n° 17.

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS - TRANSFORMATION D'UNE SPRL EN SRL
AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - DEMISSION(S) ET
NOMINATION(S) D'ADMINISTRATEUR(S).**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, en date du 15 décembre 2023, actuellement en cours d'enregistrement, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « GESY – STOCK ADVENTURE », ayant son siège à 6800 RECOGNE (Libramont-Chevigny), rue du Flosse, n° 17, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division Neufchâteau, sous le numéro 0457.062.911, inscrite à la TVA sous le numéro BE0457.062.911, a pris les décisions suivantes :

Première résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA)

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations (CSA) et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) et de conserver la forme légale de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL), sans modification de l'objet.

Deuxième résolution - Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de la mettre à disposition pour des distributions futures

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (18.600,00 EUR) et la réserve légale (1.860,00 EUR), soit au total VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (20.460,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Troisième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA)

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA), sans modification de l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE.

Article 1 : Nom et forme

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle porte la dénomination « GESY – STOCK ADVENTURE ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SRL ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social et du numéro d'inscription de la société auprès du Registre des Personnes Morales (RPM).

La société pourra également utiliser des appellations commerciales et/ou des sigles qu'elle décidera et adopter toute enseigne commerciale qu'elle jugera opportune.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater cette modification, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs et agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut en outre, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un stock américain, brocante, antiquité, articles de sports, fer et métaux, la réparation mécanique génie civil et agricole, la conduite de poids lourds, la vente de véhicules et matériel agricole, génie civil et artifices, la vente de textile neuf et usagé, cuir, chaussures de tous genres, outillage divers, véhicules neufs et usagés, remorques, génie civil, matériel militaire, textile et équipements ayant rapport à la chasse, coutellerie, petit matériel divers, farces et attrapes.

La société peut s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou non à son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports.

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Si l'usufruitier n'exerce pas son droit de souscription préférentielle, le nu-propriétaire aura le droit de l'exercer. Les nouvelles actions ainsi acquises soit par l'usufruitier, soit par le nu-propriétaire, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être cédées conformément à l'article 10 des présents statuts.

TITRE III. TITRES.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique si l'organe d'administration le décide.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans l'acte constitutif de l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10 : Cession et transmission des actions.

A. RÈGLES COMMUNES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

En ce qui concerne les actionnaires personnes physiques, les actions peuvent être librement cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort pour autant que le cessionnaire soit un ascendant ou un descendant, sans agrément ni exercice du droit de préemption tels que définis ci-après.

Cette cession est également libre si elle se fait au bénéfice d'une personne morale contrôlée par le cédant, le « contrôle » se définissant selon les articles 1:14 à 1:18 du CSA.

En ce cas, cette faculté de céder librement les actions ne vaut toutefois que dans la mesure où :

- le cessionnaire, personne morale, notifie à l'organe d'administration un engagement valable et irrévocable de restituer au cédant les actions concernées en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis ladite cession et ;

- le cédant apporte la preuve de la relation de contrôle permettant de bénéficier de cette faculté.

En ce qui concerne les actionnaires personnes morales, la cession d'actions est libre, si elle intervient en faveur d'une personne morale contrôlée par le cédant, le « contrôle » se définissant selon les articles 1:14 à 1:18 du CSA.

En ce cas, cette faculté de céder librement les actions ne vaut toutefois que dans la mesure où :

- le cessionnaire, personne morale, notifie à l'organe d'administration un engagement valable et irrévocable de restituer au cédant les actions concernées en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis ladite cession et ;

- le cédant apporte la preuve de la relation de contrôle permettant de bénéficier de cette faculté.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société, sous peine de nullité.

Pour le calcul des délais, il est renvoyé au point B. ci-dessous (in fine).

Il est rappelé pour autant que de besoin qu'une cession contraire aux restrictions à la cessibilité qui figurent dans des statuts publiés régulièrement, n'est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi, même lorsque la restriction statutaire ne figure pas dans le registre des actionnaires (article 7:78 §2 du CSA).

B. CESSIONS ENTRE VIFS

Lorsque la cession n'est pas libre en vertu du point « A. Règles communes » ci-avant, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser l'organe d'administration en indiquant le nombre des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, l'organe d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité des deux/tiers de ses membres.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les dix (10) jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir refusé son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les dix (10) jours à dater de la réception de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les dix (10) jours de la réception de la notification du cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption par notification à l'organe d'administration au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

En cas de démembrement de propriété, c'est l'usufruitier que peut exercer le droit de préemption à ses frais et les actions nouvellement acquises lui appartiendront en pleine propriété. A défaut pour l'usufruitier d'exercer le droit de préemption, le nu-propriétaire peut l'exercer à ses frais et les actions nouvellement acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de trente (30) jours après la précédente notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties par l'organe d'administration entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées, pour le tout, au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire original.

A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercés leur droit de préemption dans les quinze (15) jours après qu'il en a été informé par l'expert.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent (20 %) à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les quinze (15) jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé, les frais seront à charge de la société.

La valeur ainsi fixée est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et ne peut être modifiée entretemps que par une décision d'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises en matière de modifications aux statuts.

Pour le calcul des délais, toute notification sortira ses effets à compter du jour de la réception du courrier (à considérer comme compris dans le délai) et sera censée être reçue par son destinataire (i) au moment de sa réception, en cas de remise en mains propres ou de livraison par courrier express, ou (ii) le jour de l'accusé de réception en cas d'envoi recommandé avec accusé de réception ou (iii) le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi (telle qu'elle figure sur le cachet de la poste), en cas de notification par courrier recommandé sans accusé de réception.

En cas d'envoi par courriel, la notification sort ses effets à dater de la réception du courriel par son destinataire si celui-ci est un jour ouvrable ou le premier jour ouvrable qui suit.

Par jour ouvrable il y a lieu d'entendre tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en Belgique.

C.TRANSMISSIONS POUR CAUSE DE MORT

Lorsque la transmission à cause de mort n'est pas libre en vertu du point « A. Règles communes » ci-avant, les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre (4) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat, sous réserve de ce qui est précisé ci-avant et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12. Pouvoirs d'administration

Lorsqu'il n'y a qu'un seul administrateur, il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que ceux-ci forment un organe d'administration collégial suite à une décision de l'Assemblée Générale, les administrateurs agissent conjointement, pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ne formant pas un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoirs de représentation

La société sera engagée vis-à-vis des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant, par :

- la signature individuelle de son administrateur unique ;
- en cas de pluralité d'administrateurs, la signature conjointe de deux administrateurs si la gestion de la société est exercée sous forme collégiale ;
- en l'absence d'organe d'administration collégial, la signature individuelle d'un administrateur.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

En cas de rémunération de l'administrateur, celle-ci doit correspondre aux frais de gestion réellement effectués.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut nommer un délégué à la gestion journalière, actionnaire ou non, administrateur ou non, qui aura les pleins pouvoirs et pourra agir sous sa seule signature au nom de la société, en ce qui concerne les actes de gestion journalière, sous réserve toutefois de la fixation par l'organe d'administration d'un montant au-delà duquel une signature conjointe de deux administrateurs serait requise.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 2ème mardi du mois de décembre, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique au moyen d'un formulaire de vote mis à disposition par la société.

Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes :

- 1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- 3° la forme des actions détenues ;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Ce formulaire, tant pour une signature sous forme manuscrite que par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, peut être adressé à la société à l'adresse électronique de celle-ci ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls sont prises en compte les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 20 des présents statuts.

Est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix exprimées à distance.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées au présent article des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises pour autant qu'elles aient été adoptées par un ou des actionnaire(s), représentant plus de la moitié des actions.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§ 7. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans l'acte constitutif de l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier et ce, quelle que soit la décision à l'ordre du jour de l'assemblée générale et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois (3) semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

§ 1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§ 2. Sauf clause contraire dans l'acte constitutif de l'usufruit, en cas de démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété sur une action, l'usufruitier percevra les dividendes prélevés sur le bénéfice annuel net de la société, conformément à l'article 3.163 du Code civil.

En cas de distribution de produits exceptionnels (dont notamment la distribution de dividendes prélevés sur des bénéfices mis en réserves), l'usufruitier aura le choix soit, d'encaisser seul lesdites distributions sous l'obligation de restitution à l'expiration de l'usufruit conformément à l'article 3.163 du Code civil, soit de reporter le démembrement de propriété sur les sommes distribuées en donnant ordre de les verser sur un compte bancaire ouvert en démembrement de propriété aux noms de l'usufruitier et du/des nu(s)-propriétaire(s).

L'usufruitier devra faire connaître son choix dans le mois de l'assemblée générale ayant décidé de la distribution. A défaut, il sera réputé avoir fait le choix de reporter le démembrement de propriété. Ces dispositions ne préjudicient pas au droit éventuel de l'usufruitier de demander la conversion de son usufruit.

§ 3. Le ou les administrateur(s) pourra/pourront procéder à la distribution d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

§ 1. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

§ 2. Sauf clause contraire dans l'acte constitutif de l'usufruit, en cas de démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété sur une action, celui-ci sera reporté sur les sommes provenant de la répartition de l'actif net et sur les éventuels biens conservés.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Quatrième résolution – Démission(s) et nomination(s) d'administrateur(s)

L'assemblée générale décide de mettre définitivement fin à compter de ce jour à la fonction du gérant actuel, à savoir la Société Anonyme « DISTRI-IMMO S.A. », préqualifiée, et décide entre autre de procéder immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur.

Elle décide donc de nommer à compter de ce jour en qualité d'administrateur unique non statutaire de la société pour une durée illimitée, la Société Anonyme « DISTRI-IMMO S.A. », préqualifiée, laquelle a confirmé la désignation en qualité de représentants permanents de Mesdames BLAISE Françoise et BLAISE Marie-France, prénommées, qui ont accepté.

Ce mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Cinquième résolution - Adresse du siège social

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6800 RECOGNE (Libramont-Chevigny), rue de Flosse, n° 17.

Sixième résolution - Site internet et adresse e-mail

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas de site internet pour la société, ni d'adresse électronique.

Septième résolution - Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'administrateur

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur présentement nommé, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

Réservé
au
Moniteur
belge



- au Notaire soussigné, pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

(s.) Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Sont également déposées : Une expédition conforme de l'acte et une procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)